



Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret

3 rue de l'Avenir 45480 Bazoches-les-Gallerandes

Tel 02 38 39 39 33 - Courriel : service.eau@cc-plaine-nord-loiret.fr

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version en vigueur au 1^{er} février 2024

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du service et de vos conditions particulières. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Le règlement de service définit les obligations mutuelles du service d'assainissement et de l'abonné de ce service sur le seul périmètre dont les ouvrages sont exploités par le Service Assainissement. Il s'appuie sur la réglementation en vigueur à ce jour. Toutes modifications des conditions du règlement du service seront portées à la connaissance de l'abonné.

Dans le présent règlement du service de l'assainissement :

- **« Vous » désigne l'abonné**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.
- **Le « Service Assainissement » désigne la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret**, organisatrice du service d'assainissement collectif. Elle exploite ce service avec ses propres moyens humains et matériels ou en faisant appel à des prestataires de service.

1. LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable du Service Assainissement, les eaux usées non domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans des collecteurs pluviaux spécifiques, sous réserve de la validation par le service gestionnaire.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2. Les engagements du service

Le Service Assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le Service Assainissement vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Un délai de prise de rendez-vous (hors exécution des travaux) de 10 jours ouvrés.
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (coût d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre assainissement, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 5 heures en cas d'urgence.
- Un accueil téléphonique (coût d'un appel local), aux heures d'ouverture du service indiquées sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions concernant le service d'assainissement.
- Un accueil physique dans les locaux du Service Eau et Assainissement aux heures d'ouverture indiqués sur la facture.
- Une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 15 jours ouvrés suivants leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, votre facture, ou toute autre réclamation.
- Pour l'installation d'un nouveau branchement, la réalisation des travaux dans un délai de 2 mois maximum, après acceptation du devis, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, ou, à la date qui vous convient si elle est postérieure.
- Une mise en service de votre branchement, au plus tard le cinquième jour ouvré qui suit votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement équipé d'un branchement existant conforme.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes. Les modifications sont portées à votre connaissance par un encart sur la facture d'eau ou par l'envoi d'un document spécifique joint à la facture ou sur le bulletin de la collectivité.

1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent de :

- Causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- Créer une menace pour l'environnement,
- Raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides (ordures ménagères, lingettes, couches, sacs plastiques, ...), y compris après broyage,
- Les graisses (huiles de friture...),
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, peintures, ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et du Service Assainissement.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4. Les interruptions du service

Le Service Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le Service Assainissement peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le Service Assainissement doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service Assainissement.

2.1. La souscription du contrat de déversement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du Service Assainissement, en lui transmettant le formulaire de souscription du contrat complété. La signature ou la validation de ce formulaire vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service assainissement collectif.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Votre contrat prend effet :

- Soit à l'expiration du délai de rétractation ;
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si le raccordement est déjà effectif), ou à la date de mise en service du raccordement ;
- Soit immédiatement, sous réserve de l'avoir spécifié sur le contrat.

En cas d'exercice du droit de rétractation, vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

A défaut de renvoi d'un contrat d'abonnement dûment complété et signé, l'abonnement ne sera pas effectif. Le branchement sera fermé et vous ne serez pas considéré comme un abonné du service.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier, à tout moment, par écrit, en complétant le formulaire de résiliation du contrat et en indiquant le relevé de votre compteur, photo à l'appui. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation, si votre compteur n'a pu être relevé depuis plus de deux ans. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

En cas de décès, les ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès lors que le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf avis contraire des ayants droit.

Le Service Assainissement peut, pour sa part, résilier d'office votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'assainissement collectif et des installations, précisées dans le présent règlement.

2.3. Le cas des immeubles collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le Service Eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le Service Assainissement en complétant le formulaire de souscription de contrat.

2.4. Les données personnelles

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement dont la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret est responsable dans le cadre de sa mission d'intérêt public. Ce traitement vise à assurer le bon fonctionnement des services de l'eau et de l'assainissement. Seules les personnes habilitées seront destinataires de vos données, il s'agit notamment du Trésor Public pour la gestion de la facturation. Les données collectées seront conservées en base active pendant la durée d'utilisation courante ; elles seront ensuite archivées selon la réglementation en vigueur. Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données et de rectification de celles-ci, vous pouvez également demander la limitation du traitement ou vous opposer à celui-ci pour des motifs légitimes.

Pour obtenir plus d'informations sur le traitement ou exercer vos droits, vous pouvez vous adresser par courriel à service.eau@cc-plaine-nord-loiret.fr ou bien à notre délégué à la protection des données (DPO) sur dpo@recia.fr.

Si, après avoir contacté nos services, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3. LA FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur d'eau, elle est alors estimée.

3.1. Le principe de la redevance assainissement

L'abonné domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'abonné :

- Ceux provenant du réseau public d'eau potable qui sont connus grâce à la relève des compteurs réalisées par le Service Eau potable
- Ceux provenant d'une autre ressource (puits, forage ou récupération d'eau de pluie). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public, ce volume devra être pris en compte dans le calcul de la redevance. Les puits et forages sont équipés d'un compteur volumétrique et l'index de ce compteur devra être fourni au Service Assainissement lors de la relève du compteur d'eau potable. A défaut de comptage des volumes d'eau provenant d'une autre ressource que le réseau public, un compteur peut être installé pour compatibiliser les eaux rejetées au réseau de collecte des eaux usées. Si aucun compteur n'existe, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le Service Assainissement sur la base de critères fixés par délibération. Il est rappelé que l'utilisation d'une autre ressource en eau doit être déclarée en Mairie.

A contrario, les volumes utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

3.2. La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- La collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de collecte et de traitement des eaux usées. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable proportionnelle à votre consommation.
- Les redevances aux organismes publics intégralement reversées à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.3. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération annuelle de la collectivité,

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés aux services de l'eau potable ou de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition auprès du service.

3.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre facture comprend un abonnement (part fixe) à payer à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation moyenne des 3 dernières années.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part sans délai au Service Assainissement ou au Trésor Public pour obtenir les renseignements utiles. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Service Assainissement), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), etc.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un remboursement si votre facture a été surestimée, ou bien de modalités de facturation échelonnée si votre facturation a été sous-estimée.

3.5. Le non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Service Assainissement vous enverra une lettre de relance.

En cas de non-paiement suite à cette relance, le Trésor Public poursuivra le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6. Le dégrèvement en cas de surconsommation

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur dans un local à usage d'habitation (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous pouvez demander un dégrèvement partiel au Service Assainissement, sous réserve de produire :

- Soit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation),
- Soit une facture d'achat de pièces et fournitures nécessaires si la réparation a été effectuée par vos soins, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de réalisation des travaux précisant la localisation et la date de réparation de la fuite.

Si le dégrèvement vous est accordé, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre volume d'eau moyen consommé depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Service Assainissement. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.2. du présent règlement.

- Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement collectif. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

L'obligation de raccordement peut faire l'objet d'une dérogation, accordée par le Président, pour des motifs techniques, après examen au cas par cas ou pour les immeubles de moins de dix ans munis d'un système d'assainissement autonome conforme.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 %.

- Pour les eaux usées assimilées domestiques et non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du Service Assainissement. L'autorisation de déversement délivrée par le Service Assainissement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Tout déversement au réseau d'eaux usées réalisé directement dans un regard de visite du réseau, sans branchement, c'est-à-dire par ouverture du tampon, est interdit (sauf dérogation accordée par le Service Assainissement).

La partie publique du branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Le raccordement de la canalisation privée à la boîte de branchement devra se faire uniquement au fil d'eau. Les raccordements en chute sont interdits.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Le Service Assainissement est seul habilité à réaliser des travaux sur les boîtes de branchement.

Chaque habitation individuelle doit être munie de sa propre boîte de branchement. Il appartient au propriétaire du fond sur lequel elle est implantée de maintenir la boîte de branchement accessible, visitable et dépourvue de défauts de sécurité. Le renouvellement du tampon de fermeture de la boîte de branchement d'eaux usées appartient à ce propriétaire.

4.3. L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service Assainissement et après accord sur l'implantation et la mise en place de la boîte de branchement. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le Service Assainissement ou par une entreprise qu'il a missionné et sous son contrôle.

Le Service Assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le choix définitif de l'emplacement du ou des regards de branchement est réservé au Service Assainissement, après visite sur site en présence du demandeur.

4.4. Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service Assainissement exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Dans le cas de travaux nécessitant une ouverture de tranchée sur voirie, une plus-value pourra être appliquée afin de tenir compte des prescriptions de réfection de chaussée imposées par le gestionnaire de voirie.

La totalité du montant des travaux est exigible dès l'achèvement des travaux.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, le Service Assainissement peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. La participation prévue au présent article est exigible par le Service Assainissement à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées auprès des propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement à ce réseau. Cette participation correspond à un tarif de base, révisable annuellement, de 3 500 euros par logement au 01/01/2024. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de raccordement. Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par la délibération de la collectivité en vigueur à la date d'exigibilité.

4.5. L'entretien

Le Service Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine public. Cela ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses, pour la partie située en domaine privé ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement, pour la partie située en domaine privé ;
- Les frais de déplacement ou de modifications du branchement effectués à votre demande ;
- Le remplacement ou la réparation des couronnes et tampons détériorés, pour la partie située en domaine privé.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.6. La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau ou du raccordement à l'assainissement collectif ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les frais de fermeture et d'ouverture du raccordement à l'assainissement collectif, en cas de non-respect du présent règlement, sont à votre charge, selon les dispositions tarifaires définies sur le bordereau de prix unitaires adopté par la collectivité.

4.7. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au Service Assainissement pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Le Service Assainissement se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service Assainissement peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le Service Assainissement peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres). Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Le raccordement des piscines

Les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation et des piscines (à usage privé ou public), qu'ils soient couverts ou non, doivent être infiltrées dans le terrain de la propriété, en fonction des caractéristiques du terrain, nature et pente. Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de cette filière, ainsi que toute conséquence liée à son éventuel dysfonctionnement.

En revanche, les eaux provenant du nettoyage de la piscine, du lavage des filtres, des pataugeoires, des pédiluves ou accessoires doivent être évacuées dans le réseau d'eaux usées ou à la filière d'assainissement non collectif si la parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. Les douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

5.4. Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées visent à vérifier que les installations d'assainissement ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, sont conformes aux règles d'usage de l'assainissement collectif et permettent la

préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au Service Assainissement pour vérifier leur conformité aux dispositions du présent règlement.

Le contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En application de l'article 5.1, l'ensemble des éléments constituant l'installation privée doivent être vérifiables (boîte de branchement, regards intermédiaires, puisard, ...).

5.5. L'obligation de contrôle de conformité

L'obligation de contrôle de conformité de la partie privée du raccordement au réseau d'assainissement s'applique à tous les biens immobiliers (maisons, appartements, caves, bâtiments industriels, commerciaux et agricoles) alimentés en eau (réseau communal ou alimentation indépendante) situés en zone d'assainissement collectif. Le contrôle de conformité des installations privées est obligatoire dans les cas suivants :

- Campagne de contrôles de conformité d'installations existantes par le Service Assainissement dont il prend en charge le coût.
- Cession de propriété : l'installation privée doit avoir fait l'objet d'un contrôle de conformité datant de moins de dix ans. La date limite de validité d'un contrôle réalisé l'année N est fixée au 31 décembre de l'année N+10. Le coût du contrôle est facturé au propriétaire vendeur. Le formulaire de demande de contrôle est accessible sur le site internet de la collectivité. En l'absence de contrôle avant la vente, le contrôle sera effectué postérieurement et facturé au nouveau propriétaire.
- Pour toute demande de réalisation de la partie publique d'un branchement d'assainissement reçue par le Service Assainissement.
- Pour tous travaux soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager) correspondant aux natures suivantes : nouvelles constructions à destination d'habitation (maisons individuelles et immeubles), d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt ainsi que pour tout changement de destination d'un bâtiment (rénovation d'une grange en maison d'habitation...). Les extensions de constructions existantes sont exclues de cette obligation.

Pour un bâtiment d'habitation collectif, le contrôle obligatoire faisant suite à la création d'un nouveau branchement sur le réseau d'assainissement ou à des travaux de nouvelle construction ou réhabilitation, objet d'un permis de construire, effectué l'année N, est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N+10. Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. Ce contrôle est valable sur cette période, dans le cadre de la cession immobilière de tout ou partie du bâtiment.

5.6. Communication des rapports de contrôle et mise en conformité des installations

En cas de refus de contrôle ou de défaut d'accessibilité à la totalité des éléments composant l'installation privée, et si le propriétaire du bien immobilier n'est pas en mesure de prouver la conformité de son installation d'assainissement, celle-ci est déclarée non conforme.

En cas de vente d'une propriété dont l'installation est déclarée non conforme, le nouveau propriétaire devient responsable de la mise en conformité de l'installation.

A la suite de sa mission de contrôle, le Service Assainissement consigne les observations réalisées au cours de la visite et le classement de l'installation (conforme / non conforme) dans un rapport de visite. Ce rapport est transmis :

- Au propriétaire du bien dans le cas des campagnes annuelles de contrôle,
- Au notaire et au propriétaire vendeur dans le cas d'un contrôle lié à une vente.

L'envoi du rapport est accompagné d'un courrier précisant les délais de mise en conformité le cas échéant. Celui-ci ne peut excéder douze mois après réception du courrier.

Le propriétaire informe le Service Assainissement des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le Service Assainissement effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux, comprenant une vérification de conception et d'exécution, avant remblaiement des tranchées. Cette contre-visite est indispensable pour lever la non-conformité. Au terme du délai imparti, si les installations privées ne sont toujours pas conformes, et après réception d'une mise en demeure :

- Le propriétaire sera astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif, et ce, jusqu'à ce que la mise en conformité de l'installation soit effective et constatée par le Service Assainissement. Cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 %,
- Le Service Assainissement peut se substituer au propriétaire et faire réaliser les modifications d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou potentiellement polluante pour le milieu naturel. Le coût des travaux sera répercuté au propriétaire,
- Le Service Assainissement se réserve le droit de fermer le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations d'assainissement privées.

Le Service Assainissement se réserve le droit de répercuter l'ensemble des coûts de procédure aux propriétaires mis en demeure.

6. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Définitions

Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques sont des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Les activités suivantes peuvent être concernées :

- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, salons de coiffure, instituts de beauté...);
- Activités d'hébergement de personnes (hôtellerie, campings...);
- Activités de restauration (sur place et à emporter, boucherie, charcuterie, traiteur, transformation);
- Activités pour la santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou d'imagerie, maisons de retraite...), sauf les hôpitaux et cliniques;
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines);
- Tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques...);
- Commerce de détail.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les eaux ne relevant pas des catégories des eaux usées domestiques ni des eaux assimilées domestiques et correspondant notamment aux catégories d'activité suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement;
- Les activités automobiles (garage, stations de lavage et stations-services);
- Les hôpitaux, cliniques et cliniques vétérinaires;
- Les blanchisseries et teintureries;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles que des eaux de pompage de nappe, des eaux d'exhaure, des eaux de pompe à chaleur ou similaire.

Le rejet permanent des eaux usées non domestiques est interdit dans les réseaux d'assainissement collectif.

6.1.2. Conditions générales d'admissibilité

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés;
- Être débarrassées de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans les réseaux;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et/ou la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics;
- Respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Azote total Kejdahl (NTK)	150 mg/l

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
Phosphore total	50 mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	< 3

Cette liste n'est pas exhaustive. La collectivité se réserve le droit de modifier les paramètres ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement, la collectivité peut imposer une limitation des débits d'eaux usées rejetées.

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

6.1.3. Collecte et élimination des déchets

Les établissements générant des déchets liquides et/ou des eaux usées autres que domestiques qui ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement doivent pouvoir justifier, au Service Assainissement, de la collecte et de l'élimination de ces effluents par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Les déchets dangereux doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), isolés et identifiés, à l'abri de la pluie et sur sol étanche, placés sur rétention avant collecte et traitement par des entreprises spécialisées.

L'abonné doit procéder à une gestion adaptée en termes de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité des déchets générés par l'activité de son établissement.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination des déchets doit être assurée à l'aide de bordereaux de suivi et d'élimination des déchets ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans. Ces documents doivent être tenus à disposition de la collectivité.

6.1.4. Obligation d'alerte et d'information

L'abonné devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du Service Assainissement en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement de produits/déchets dangereux ou tout autre déversement non autorisé.

6.2. Les dispositions particulières aux eaux usées assimilées domestiques

6.2.1. Les conditions de raccordement

Le rejet des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques n'est pas soumis à autorisation. Le propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a un droit au raccordement au réseau public d'assainissement sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou exploitant de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

Le Service Assainissement peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le Service Assainissement notifiera une attestation de rejet au demandeur précisant : les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel. L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables au raccordement qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il génère.

Afin d'évaluer la qualité des rejets, le Service Assainissement peut demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera sur les éléments suivants :

- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ;
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité.

6.2.2. Les équipements de prétraitement

Les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques peuvent nécessiter des prescriptions particulières avant rejet, notamment l'installation de dispositifs de prétraitement. Doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées assimilables à un usage domestique contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des ouvrages du Service Assainissement. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les installations de prétraitement devront être implantées au plus près de la source de pollution, à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents du Service Assainissement. Les caractéristiques de dispositifs de prétraitement doivent être soumis systématiquement à l'approbation du Service Assainissement, avant travaux. Les installations doivent obligatoirement être mises en place conformément à une étude de dimensionnement prenant notamment en compte le débit entrant, le temps nécessaire pour prétraiter les eaux et les normes en vigueur.

Les prescriptions techniques sont propres à chaque activité.

En aucun cas, les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront être raccordées aux installations de prétraitement.

L'abonné tient à disposition du Service Assainissement les informations techniques relatives aux ouvrages de prétraitement des eaux usées rejetées par son établissement.

6.2.3. L'obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Elles seront inspectées à fréquence régulière, et entretenues de manière à être en permanence opérationnelles suivant les caractéristiques et les performances annoncées. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement par tout document approprié (facture, fiche d'intervention, bordereau de suivi des déchets...) du bon entretien de ces installations.

Les bacs à graisses, séparateurs à fécules et séparateurs d'hydrocarbures, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant. Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

Le Service Assainissement se réserve la possibilité d'imposer une fréquence d'entretien.

En cas d'absence d'entretien d'une installation, une pénalité pourra être appliquée après mise en demeure correspondant à une facture d'intervention de vidange et nettoyage majorée de 100 %.

6.2.4. Les dispositions relatives aux séparateurs à graisse

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, entreprises agroalimentaires et tous les autres établissements susceptibles de rejeter des corps gras.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets et seront précédés obligatoirement d'un débourbeur destiné à provoquer une décantation des matières lourdes, ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Cet ensemble de séparation des graisses est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service Assainissement et devra être certifié NF.

Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

Son dimensionnement sera fait au cas par cas selon la quantité de graisses à retenir.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Les séparateurs à graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères qu'ils supporteront de litres par seconde de débit. Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre / seconde de débit.

Les séparateurs à graisses doivent être conçus de sorte que :

- Ils ne puissent être siphonnés par le réseau d'eaux usées ;
- Le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- L'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- Le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct ;
- Un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil soit installé entre le tuyau de chute et l'appareil.

La teneur en substances extractibles à l'hexane doit être au plus égale à 150 mg / l en sortie.

6.2.5. Les dispositions relatives aux séparateurs à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux des hydrocarbures, en général, et, tout particulièrement, des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavages de véhicules, les établissements commerciaux et industriels ou assimilés, les lieux de stockages ou de distribution d'hydrocarbures, les parkings selon les cas, doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur. Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service Assainissement et devra être certifié NF.

En principe, sauf avis contraire de la collectivité, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif. La teneur du rejet en hydrocarbures totaux doit être au plus égale à 5 mg / l. De plus, afin d'éviter tout rejet accidentel, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures. Ces dispositifs devront être sans by-pass et équipés d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation express du Service Assainissement). Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne sont en aucun cas fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur doit être placé en amont de celui-ci, afin de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Le dimensionnement des séparateurs sera calculé en fonction des débits considérés. Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit. Ils doivent offrir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés. L'ensemble séparatif devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service Assainissement.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil. Le débourbeur et le séparateur à hydrocarbures devront être toujours accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

6.2.6. Le changement d'activité ou évolution de l'activité

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au Service Assainissement. L'attestation de rejet est délivrée par la collectivité à titre individuel. Elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, le Service Assainissement doit être informé et procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement doit être demandée.

6.2.7. Les prescriptions techniques particulières

Des prescriptions techniques particulières sont transmises en complément par le Service Assainissement aux établissements pour certaines activités. Ces prescriptions sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement et leur bon entretien.

6.2.8. Le contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le Service Assainissement peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du présent règlement.

6.2.9. Le contrôle

Le Service Assainissement procédera au contrôle du respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique. Il s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien. Les bordereaux de suivi des déchets issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution doivent pouvoir être présentés sur toute requête de la collectivité. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le non-respect de ces conditions et prescriptions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

6.3. Les dispositions particulières aux eaux usées non domestiques

6.3.1. Les conditions de raccordement

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par le Service Assainissement. Ce dernier peut autoriser le déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, sur demande du propriétaire de l'immeuble ou exploitant de l'établissement et après instruction de son dossier. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'arrêté d'autorisation de déversement précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public. Il a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes.

Le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans cette autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende (de 10 000 euros) au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est soumis avant son évacuation dans le réseau collectif, à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures et à graisses devront être conformes aux prescriptions techniques exigées par le Service Assainissement.

Toute modification de l'activité de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (modifications de procédés ou d'activité...) devra obligatoirement être signalée par l'établissement au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

6.3.2. L'arrêté d'autorisation de déversement

Une visite de l'établissement par le Service Assainissement est obligatoire pour l'instruction de tout dossier de demande d'autorisation. Le Service Assainissement demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation géographique de l'entreprise, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes ;
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau d'assainissement collectif ;
- En fonction de la nature du rejet, le Service Assainissement pourra demander une campagne de mesures à réaliser. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le Service Assainissement au cas par cas, en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le Service Assainissement.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Par dérogation, et selon la nature de l'activité, et la caractérisation du rejet, le Service Assainissement peut décider de délivrer une autorisation pour une autre durée.

6.3.3. Les caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront éventuellement, sur demande du Service Assainissement, être pourvus de deux branchements d'eaux usées distincts afin de collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques. Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un dispositif de contrôle, situé en domaine privé, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le Service Assainissement. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du Service Assainissement (prélèvements et mesures) en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

6.3.4. Les installations de régulation des flux ou de prétraitement

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration. En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le système d'assainissement, le Service Assainissement pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution...).

6.3.5. La convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est un document qui concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre le Service Assainissement et le responsable de l'établissement pour définir certaines conditions particulières du rejet. La convention spéciale de déversement fixe les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Une tarification spécifique peut être appliquée, proportionnelle au service rendu, modulée en fonction du volume et de la charge polluante rejetée par l'établissement.

6.3.6. Les prélèvements et contrôles

Les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées non domestiques. Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement, le Service Assainissement peut effectuer, à tout moment, à ses frais et de façon inopinée, des prélèvements et des contrôles sur l'évolution des rejets des établissements et le respect des arrêtés d'autorisation et convention de déversement. Ceux-ci permettront de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions.

Les prélèvements réalisés feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire choisi par le Service Assainissement seront opposables à l'établissement.

Les frais des analyses qui seront faites par tout laboratoire agréé à la demande du Service Assainissement seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. Si une ou des caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, l'établissement devra réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaires et en communiquer les résultats au Service Assainissement. Des pénalités financières pourront également être appliquées par le Service Assainissement jusqu'à ce que la mise en conformité soit effective. En cas de rejets non conformes, le Service Assainissement se réserve le droit d'obtenir le branchement eaux usées non domestiques.

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du présent règlement, ou de manière générale, lorsque les conditions et prescriptions ne sont pas respectées, l'utilisateur ou le tiers identifié sera prévenu par le Service Assainissement, sans délai, par tout moyen, écrit et oral, selon les circonstances dans lesquelles le constat d'infraction a été réalisé, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement sera mis hors service. Cette situation peut également entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de déversement. Cette démarche sera aussi actée par une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. LES RECOURS

En cas de réclamation ou de contestation, vous pouvez adresser une demande au Service Assainissement, par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, courrier, courriel). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée sur vos factures d'assainissement pour demander que votre dossier soit réexaminé. Si vous n'avez pas de réponse à cette demande écrite dans un délai de deux mois ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau (www.mediation-eau.fr). Ce service, accessible et gratuit pour l'utilisateur domestique, est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 – contact@mediation-eau.fr

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance d'Orléans.

8. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1. La date d'application

Le présent règlement prend effet à date du 1^{er} février 2024 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

8.2. Les modifications du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Ces modifications sont portées à la connaissance des abonnés du Service Eau potable par affichage dans ses locaux, sur le site internet du service et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

Le règlement est remis aux abonnés lors de la conclusion du contrat d'abonnement et est à disposition sur le site internet du service et sur simple demande au Service Assainissement.

8.3. L'approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret le 9 janvier 2024.